



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 198

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service scolaire
Béatrice FERAULT

Nomenclature :
Objet :

1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Convention pour Animation par le Centre KAPLA

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par le Centre KAPLA, représentée par Madame Marie-Pascale MARSALY, domicilié 27 rue de Montreuil-75011 PARIS, annexée à la présente, pour l'animation d'un atelier KAPLA qui aura lieu le 06 novembre 2023, de 8h45 à 16h30, pour plusieurs groupes successifs avec un animateur qui se dérouleront à l'Ecole Elémentaire Belvédère 91 avenue Eugène Delacroix à Draveil 91210.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention avec le Centre KAPLA, représenté par Madame Marie-Pascale MARSALY, pour l'animation d'un atelier KAPLA, avec un animateur, qui aura lieu le 06 novembre 2023, de 8h45 à 16h30, pour plusieurs groupes successifs qui se dérouleront à l'Ecole Elémentaire Belvédère - 91 avenue Eugène Delacroix à Draveil 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, le Centre KAPLA percevra, de la ville de Draveil, la somme de neuf cent quinze euros (915 euros) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 :

Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310198-CC
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 4 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole Elémentaire Belvédère du budget primitif pour l'école « Elémentaire Belvédère ».

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 20 OCT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre KAPLA
Représentée par **Marie-Pascale MARSALY**
Intervenant
ADRESSE **27 rue de Montreuil 75011 Paris**
SIRET : **326 332 277 00010**
NAF – APE : **7410Z (SARL)**
Tel : **01 43 56 13 38**

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles le « Centre KAPLA » assurera **1 animation, de 08H45 à 16H30**, qui aura lieu à l'école élémentaire Belvédère - 91 avenue Eugène Delacroix -91210 DRAVEIL.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

Le Centre KAPLA, représenté par **Marie-Pascale MARSALY**, interviendra pour **une animation Kapla** à l'école élémentaire Belvédère -91 avenue Eugène Delacroix -91210 DRAVEIL, le lundi 06 novembre, de 08H45 à 16H30.

L'animation présentée devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'intervenant devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

ARTICLE IV – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler au Centre KAPLA la somme de **915 € (neuf cent quinze Euros)**, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310198-CC
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ARTICLE V – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VIII – PROTOCOLE SANITAIRE

En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

En deux exemplaires

Fait à Draveil, le 20 OCT 2023

L'intervenant

Le Centre KAPLA

Représenté par **Marie-Pascale MARSALY**

L'établissement

Richard PRIVAT

Maire de Draveil

